



LA HOUSOYE
DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS-2

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/04/2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq avril à 18h15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Benjamin PENY, Maire de LA HOUSOYE, en session ordinaire.

Étaient présents :

Mmes Coralie ASSELINE, Jacqueline DAUPHIN, Johanne DELAHAYE, Dominique LENGLET, Jeannine PLE, Elisabeth VERSLUYS.
MM. Cyrille BERTHELOT, Georges KUCHNO, Benjamin PENY, Olivier SURDIAUCOURT, Patrick TANESIE,

Étaient absents excusés :

Mmes Muriel BODENAN, Marilyne CELLIER
M. Maurice WISSART

A donné pouvoir :

Mme Marilyne CELLIER a donné pouvoir à Mme Elisabeth VERSLUYS
M. Maurice WISSART a donné pouvoir à M. Georges KUCHNO

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 et de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Madame Jacqueline DAUPHIN est nommée secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire indique que Monsieur Alain DELABRE a démissionné en date du 05 avril 2022.

- ORDRE DU JOUR -

- APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
- ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- O.N.F – ÉTAT D'ASSIETTE 2022 (COUPE DE BOIS)
- FORMATION DES ÉLUS – FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS
- ACQUISITION D'UN NOUVEAU TRACTEUR
- PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE
- CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DPO
- VOTE DU TAUX DES TAXES 2022
- VOTE DES SUBVENTIONS 2022
- VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022
- MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE NOCTURNE
- RÉTROCESSION VOIRIE IMPASSE DE LA SOIE

Délibération n°16-2022**Objet : ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la Commission d'Appel d'Offres doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDÉRANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

CONSIDÉRANT que les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'élection dans le cas où une seule liste a été présentée après appel de candidature,

Le Conseil Municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'Appel d'Offres.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste A composée de :

- MM. & Mmes Georges KUCHNO, Jacqueline DAUPHIN et Olivier SURDIAUCOURT, membres titulaires
- MM. & Mmes Maurice WISSART, Jeannine PLE, Cyrille BERTHELOT, membres suppléants

Liste B composée de :

- M. & Mme Coralie ASSELINE et Patrick TANESIE, membres titulaires

Il a été procédé, après l'accord de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, au vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

ÉLECTION DES MEMBRES TITULAIRES :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

Suffrages exprimés (SE) : 13

Quotient électoral (QE) = SE / SAP : 13/3 = 4,3

Nombre de voix obtenues par la liste A (VA) : 9

Nombre de voix obtenues par la liste B (VB) : 4

Répartition des sièges :

Le nombre de siège(s) obtenu(s) (SO) par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste A : $VA / QE = 9 / 4,3 = 2,09 = 2$ (nombre entier) = SOA

Liste B : $VB / QE = 4 / 4,3 = 0,93 = 0$ (nombre entier) = SOB

Cette première répartition permet :

À la liste A d'obtenir 2 sièges

À la liste B d'obtenir 0 sièges

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

Attribution du siège restant :

Le reste de la liste A est égal à : $VA - (SOA \times QE) = 9 - (2 \times 4,3) = 0,4$

Le reste de la liste B est égal à : $VB - (SOB \times QE) = 4 - (0 \times 4,3) = 4$

La liste B ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

ÉLECTION DES MEMBRES SUPPLÉANTS :

Sièges à pourvoir (SAP) : 3

La liste A étant seule candidate, les 3 sièges lui sont attribués d'office.

Après avoir procédé aux votes, le Conseil Municipal proclame élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

M. & Mmes Georges KUCHNO, Jacqueline DAUPHIN, Coralie ASSELINE membres titulaires et MM. & Mme Maurice WISSART, Jeannine PLE, Cyrille BERTHELOT membres suppléants.

Délibération n°17-2022

Objet : O.N.F – ÉTAT D'ASSIETTE 2022 (COUPE DE BOIS)

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à assier en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

APPROUVE l'État d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après,

DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après,

PRÉCISE, pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation,

INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface (ha)	Régulée/Non Régulée	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF	Année décidée par le propriétaire	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
										Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
								Délivrance (m ³)	Vente (m ³)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
1.a	A3	78,5	3,14	Régulée	2020	2022			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
1.b	AS	27,3	1,82	Régulée	2020	2022			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
2.b	AS	15,7	1,05	Régulée	2020	2022			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.b	A5	71,1	2,37	Régulée	2020	2022			<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Motif des coupes proposées en report et suppression par l'ONF :

- Coupes d'améliorations sur l'ensemble des parcelles N°1.b, 2.b et 3.b
- Coupe de régénération à entamer sur la parcelle N°1.a

Objectif : Récolte des arbres mûrs, éclaircie des bois moyens et régénération progressive.

Le conseil municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Monsieur le Maire ou son représentant assistera au(x) martelage(s) de la (des) parcelle(s) concernée(s).

Délibération n°18-2022

Objet : FORMATION DES ÉLUS – FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDÉRANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du Conseil Municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDÉRANT, par ailleurs qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

CONSIDÉRANT que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à **3 %** du montant des indemnités des élus.

VALIDE les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

DÉCIDE que seront pris en charge selon les conditions ci-dessous :

- Les frais d'enseignement,
- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

DÉCIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations,
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité,
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Délibération n°19-2022**Objet : ACQUISITION NOUVEAU TRACTEUR**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il faut remplacer le tracteur ISEKI TXG23 actuellement en service au sein du service technique. Ce tracteur est à bout de souffle et le montant pour le remettre en état de fonctionnement est estimé à plus de 13 000 € HT. La Commune a un réel besoin de ce genre de matériel en particulier pour l'entretien des grands espaces verts, des chemins et lors des épisodes neigeux.

Après avoir étudié les offres des différents fournisseurs lors de la Commission Finance qui s'est réunie le samedi 26 Mars 2022, il s'avère que l'offre de la centrale d'achats publics UGAP semble la plus intéressante (qualité du matériel, formation de l'utilisateur, proximité d'un revendeur de la marque en cas de dépannage...).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le devis estimatif pour l'achat d'un **tracteur KUBOTA LX-351** et de ses accessoires pour un montant total de **30 276,85 € HT**. Le détail figure ci-dessous :

OBJET	MONTANT HT
Tracteur LX-351	19 296,09 €
Hydraulique Avant en option	303,11 €
Relevage avant en option	2 084,85 €
Tondo-Broyeur à déport hydraulique	5 528,51 €
Accessoires	2 266,42 €
Frais Divers (CG, plaques, livraison...)	797,87 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention sera effectuée auprès du Département dans le cadre de l'Aide aux Communes Rurales et l'État dans le cadre de la Dotation des Équipements pour les Territoires Ruraux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

ACCEPTE le devis concernant l'achat du matériel auprès de la centrale d'achats publics « **UGAP** », qui s'élève à **30 276,85 € HT**,

SOLLICITE le Conseil Départemental de l'Oise dans le cadre de l'Aide aux Communes Rurales, et l'État dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, pour l'obtention de subventions permettant de réaliser le projet,

PROPOSE un plan de financement réparti comme suit :

- Subvention du Conseil Départemental de l'Oise au taux communal de 42% : **12 716,00 € HT**
- Subvention de l'État par l'intermédiaire de la DETR au taux de 20% : **6 055,00 € HT**
- Autofinancement de la Commune à hauteur de 38 % : **11 505,85 € HT**

DEMANDE une dérogation au Conseil Département de l'Oise pour effectuer l'acquisition avant notification de la subvention,

PREND l'engagement d'inscrire les ressources nécessaires au budget,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente.

Délibération n°20-2022**Objet : PROVISION POUR LITIGE – CONSTITUTION ET REPRISE**

Vu la délibération n°13-2021 portant provision pour litige suite à la requête auprès du Tribunal Administratif d'Amiens de Monsieur VAN LANCKER concernant un mur de clôture,

CONSIDÉRANT que la provision de 5 000 € semble insuffisante par rapport aux risques encourus et qu'il convient de respecter le principe de prudence,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter la provision cette année à hauteur de 10 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

DECIDE d'augmenter la provision pour risque d'un montant de 5 000 euros au titre de l'année 2022 afin de porter le montant total à 10 000 €.

DIT que les crédits afférents à cette opération seront inscrits au budget primitif 2022 à l'article 6815.

PRECISE que cette provision sera reprise dès que le risque sera éteint ou réalisé.

Délibération n°21-2022

Objet : CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DPO

Vu la réglementation européenne à la protection des données personnelles applicable au 25 mai 2018-règlement UE 2016-679,

Vu la loi du 20 juin 2018 relative à la mise en place du RGPD et aux nouvelles obligations pour les collectivités en matière de collecte et de traitement de données personnelles,

Vu l'article 37.6 du RGPD relatif à la nomination d'un DPD-DPO,

Vu les articles 38 et 39 relatifs aux fonctions et missions du DPD-DPO,

Vu l'article 35 et l'article 39 du RGPD qui prévoient le conseil/formation des élus « responsables du traitement des données et des agents en charge des aspects « informatique et libertés »

Vu le contrat du 28 septembre 2018 entre la Commune de LA HOUSOYE, représentée par Monsieur Patrick Leclerc, Maire et le cabinet Solutions Citoyennes-Solstice Conseils, représenté par son directeur général Emmanuel Espanol,

Vu la déclaration à la CNIL du 25 mai 2018 désignant le cabinet Solutions Citoyennes-Solstice Conseils en qualité de Délégué à la Protection des Données de la Commune de LA HOUSOYE,

CONSIDÉRANT que la nouvelle convention proposée par le cabinet Solutions Citoyennes-Solstice Conseils inclus une participation financière établie à 30 € HT par mois soit 432,00 € TTC par an modifiant la précédente convention,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de cet organisme comme DPO

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité :**

DÉCIDE de maintenir l'organisme Solutions Citoyennes-Solstice Conseils comme DPO,

AUTORISE Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice à signer la nouvelle convention,

CHARGE Monsieur le Maire à inscrire cette nouvelle dépense au budget 2022 à l'article 6226.

Délibération n°22-2022

Objet : VOTE DU TAUX DES TAXES 2022

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application des dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

Depuis l'année 2021, compte-tenu de la réforme liée à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, cette dernière n'est plus perçue par les communes, mais par l'État. En contrepartie, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2020 du département (21,54%) a été transféré aux communes. Il est rappelé que le nouveau taux de référence 2021 de la TFPB de la commune était de 56,21 % (soit le taux communal de 2020 : 34,67% + le taux départemental de 2020 : 21,54%).

Par conséquent, la commune perçoit les recettes fiscales liées aux taxes foncières et à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Pour la 3^e année consécutive, il est proposé, compte tenu de l'inflation grandissante et des difficultés actuelles pour les ménages de ne pas augmenter les taux pour l'année 2022.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2022 et donc de voter les taux 2022 tel que :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties..... 56.21 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties..... 49.37 %

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°23-2022**Objet : VOTE DES SUBVENTIONS 2022**

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

DÉCIDE d'attribuer pour 2022 les subventions suivantes :

- Au compte 6574 :
ASSOCIATION TIRLIBIBI350 €
COMITE DES FÊTES350 €
- Au compte 65548, les participations suivantes aux différents organismes de regroupement :
SIVOS LA HOUSOYE PORCHEUX..... 105 000 €

D'INSCRIRE les crédits relatifs à ces dépenses au budget primitif aux comptes correspondants,

CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°24-2022**Objet : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-7 et L.2312-1,

CONSIDÉRANT le projet de Budget Primitif présenté par Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, qui s'équilibre ainsi qu'il suit en dépenses et en recettes,

FONCTIONNEMENT (exprimé en Euros)		INVESTISSEMENT (exprimé en Euros)	
Dépenses	939 431,64 €	Dépenses	502 385,08 €
Recettes	939 431,64 €	Recettes	502 385,08 €

CONSIDÉRANT que les vues d'ensemble par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement sont annexées à la présente délibération,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

ADOpte le budget primitif 2022 et vote les crédits qui y sont inscrits,

AUTORISE Monsieur Benjamin PENY, Maire en exercice, à effectuer à l'intérieur de chaque chapitre, les virements de crédits qui seraient nécessaires, et à ouvrir en cas de besoin de nouveaux articles.

Délibération n°25-2022**Objet : MODIFICATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation de fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et à certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commandes d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à **8 voix POUR, 3 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS** :

DÉCIDE que l'éclairage public sera interrompu de 23 heures 30 minutes à 5 heures 30.

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, en particulier les lieux concernés et les mesures d'information de la population.

Délibération n°26-2022

Objet : RÉTROCESSION VOIRIE IMPASSE DE LA SOIE

Monsieur le Maire informe les membres qu'il a reçu de la S.A.H.L.M du département de l'Oise une demande concernant le transfert dans le domaine communal de la voirie, réseaux et équipements communs situés impasse de la Soie, cadastré en partie B-856 (p) selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable au transfert dans le domaine communal de la voirie, réseaux et équipements communs situés impasse de la Soie, cadastré en partie B-856 (p) selon les limites convenues, à l'euro symbolique.

DIT que :

- Les frais du géomètre seront à la charge de la SA HLM de l'Oise
- Les frais de notaire seront à la charge de la Commune

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents et à intervenir dans ce transfert.

QUESTIONS ORALES

QUESTION 1

"Serait-il possible d'avoir un agent de sécurité pour aider à la traversée des enfants aux horaires de sortie d'école ?"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur Le Maire rappelle qu'un point du budget est de maîtriser la masse salariale donc embaucher une personne n'est plus maîtriser le budget.

La seconde solution est de demander au cantonnier d'arrêter son travail et de faire traverser les enfants matin, midi et soir. Cela n'est pas gérable.

Il rappelle également que les feux sont sur une départementale. La personne qui fait traverser est prioritaire sur les feux et cela est très dangereux car les feux sont en décalés.

QUESTION 2

"Serait-il possible de faire installer une caméra devant l'école"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur Le Maire indique que la vidéoprotection va être mise à l'étude car c'est une volonté du Département de la développer.

Il précise que même si le Département subventionne une partie de la vidéoprotection, il reste une grosse partie à la charge de la Commune. Le projet sera étudié.

QUESTION 3

"Serait-il possible de rénover le sentier de cailloux route de Beauvais "

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur Le Maire indique que le cantonnier a nettoyé le sentier. Maintenant les poussettes passent. Ce sentier ne peut pas être goudronné à cause de l'écoulement des eaux par temps de fortes pluies.

QUESTION 4

"Un panneau de la commune situé route de Beauvais au niveau du près, est situé devant un passage piéton et en bloque la visibilité. Pour traverser, les piétons sont obligés de s'avancer sur la route afin d'être vus des automobilistes. Pouvons-nous trouver une solution ?"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur KUCHNO précise qu'il n'y a plus lieu de traverser à cet endroit car le sentier a été nettoyé.

Monsieur le Maire indique que le panneau n'appartient pas à la Commune et qu'une convention a été signée avec la société CEVEP par l'ancienne municipalité pour une durée de 14 ans soit jusqu'en 2030. On peut demander à la société de déplacer le panneau publicitaire mais les frais incombent à la Commune.

QUESTION 5

"Des administrés se plaignent du bruit engendré par le passage des voitures sur le regard télécom devant chez eux, ça claque de temps en temps. Serait-il possible de faire quelque chose ?"

Réponse de M. Le Maire :

Le concessionnaire ORANGE a été prévenu et doit faire le nécessaire.

QUESTION 6

"Serait-il possible de créer un parc de jeux pour les enfants à La Houssoye (dans l'espace à côté de la Mairie ou près de l'école si c'est plus simple)"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur le Maire indique que l'année dernière il avait effectué un devis auprès de la société PROLUDIC pour les enfants de 0 à 6 ans. Il faut compter environ 50 000 € pour une structure (mur d'escalade, un toboggan, un parcours et une cabane) et trois petits jeux (deux jeux à ressorts et un tourniquet). Ce tarif ne comprend pas les clôtures et portillon pour sécuriser le parc.

Monsieur le Maire précise que tous les ans un contrôle doit être fait et coûte environ 600 €.

Monsieur TANESIE pose la question à savoir pourquoi ne pas faire un parc de jeux dans l'école pour optimiser ce parc qui serait utilisé par l'école et par les parents. Ce parc peut-il être vers l'école et pas entre la Mairie et l'Eglise.

Monsieur le Maire indique que ce système n'est pas envisageable car l'école ferme après la classe et ne peut pas être accessible aux administrés.

Au vu des augmentations des matières premières le prix a augmenté. Il serait plus judicieux au niveau dégradation et utilisation que le parc se situe à côté de la Mairie.

QUESTION 7

"Serait-il possible de mettre une réglementation du tonnage Route de Jouy-Sous-Thelle ?"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur Le Maire a rencontré Monsieur LANGLOIS de la DDT. Pour lui ce n'est pas faisable et la préfecture va refuser car il n'y a pas de comptage de tonnage. De plus, Monsieur LANGLOIS a également soulevé le fait que si la Mairie demande un comptage il n'y aura pas de différence entre les tracteurs et les poids lourds et personne ne vérifiera le tonnage.

Monsieur Le Maire a proposé une desserte locale. Monsieur LANGLOIS a répondu que personne ne vérifiera s'il s'agit d'une desserte locale et de plus si un camion se rend au silo de Jouy-Sous-Thelle ou à un endroit proche, il s'agit d'une desserte locale.

QUESTION 8

"Serait-il possible de connaître le coût pour minorer les adhésions au CSR Auneuil ?"

Réponse de M. Le Maire :

Monsieur Le Maire a rendez-vous prochainement avec le CSR d'Auneuil.